

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 173

présenté par
M. Folliot-----
à l'amendement n° 26 (rect.) de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Les conditions tarifaires de la convention unique ou du contrat cadre annuel doivent obligatoirement figurer en pied de page sur la facture d'achat du produit auquel elles se rapportent et être exprimées en pourcentage du prix unitaire dudit produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à renforcer la transparence des négociations commerciales en permettant de clairement identifier sur la facture le poids des services de coopération commerciale dans le prix d'achat effectif.